



## Code de conduite fournisseur de Häfen und Güterverkehr Köln AG

Numéro : HGK/D/RL/0012/01  
Responsable : Compliance  
Version : 07 / 2023

## Sommaire

I.	Avant-propos.....	3
II.	Préambule.....	3
III.	Principes .....	3
1.	Droits humains .....	4
a.	Interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l’esclavage, de la traite des êtres humains et de l’expulsion forcée .....	4
b.	Diversité et égalité de traitement sur le lieu de travail, conditions de travail équitables, liberté d’association .....	4
c.	Santé et sécurité au travail.....	5
2.	Protection de l’environnement et du climat et approvisionnement en matières premières .	5
3.	Comportement dans l’environnement commercial.....	6
a.	Mesures de conformité .....	6
b.	Anti-corruption .....	6
c.	Comportement vis-à-vis des concurrents (droit des ententes) .....	6
d.	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, contrôles et sanctions.....	7
e.	Protection des données et traitement des informations et de la propriété intellectuelle ...	7
IV.	Respect et participation du partenaire commercial .....	7
V.	Aucun droit de tiers .....	7
VI.	Prédominance des accords individuels .....	8
VII.	Prédominance de la version allemande .....	8

## **I. Avant-propos**

Häfen und Güterverkehr Köln AG (HGK) est la société de logistique du groupe Stadtwerke Köln. Ancien opérateur portuaire, HGK est devenu un groupe actif dans toute l'Europe pour des services intégrés de transport et de logistique. Le groupe HGK exploite, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés de participation, le plus important réseau de ports intérieurs, avec cinq divisions : Logistics & Intermodal, Shipping, Rail Operations, Infrastructure & Maintenance et Real EstateVerbund Deutschland, l'un des plus grands chemins de fer de fret privés, des entreprises logistiques et des terminaux spécialisés ainsi qu'un réseau de lignes ferroviaires et des ateliers pour le transport de fret ferroviaire. HGK Shipping GmbH est la plus grande entreprise de transport fluvial intérieur en Europe. Conformément aux valeurs traditionnelles du groupe Stadtwerke Köln, la société Häfen und Güterverkehr Köln AG ainsi que ses filiales et sociétés de participation s'engagent à respecter les droits des personnes et de l'environnement reconnue internationalement et assume sa responsabilité des chaînes de livraison et de valeur.

## **II. Préambule**

En tant qu'entreprise du groupe Stadtwerke Köln, nous nous sommes fixé pour objectif des relations commerciales responsables, durables et intégrales, notamment dans le domaine des services d'intérêt général. À l'heure de la mondialisation croissante et de la mise en réseau des entreprises dans le monde entier, nous nous sentons responsables de faire face aux dangers des chaînes d'approvisionnement opaques, de lutter activement contre le manque de protection de l'environnement et du climat et contre les pratiques commerciales déloyales au détriment de l'être humain et de l'environnement. En mettant en œuvre les principes de notre Code de conduite des fournisseurs (ci-après dénommé « SCoC »), nous souhaitons apporter une contribution positive et une valeur ajoutée économique, écologique et sociale pour le présent et l'avenir. C'est pourquoi nous impliquons activement nos partenaires commerciaux dès le départ dans la mise en œuvre de nos valeurs d'entreprise.

Nous attendons d'eux qu'ils respectent les principes de notre SCoC. Concrètement, nous attendons qu'ils

- respectent tous les lois applicables et en vigueur,
- prennent des mesures adaptées et requises de leur propre initiative pour cela et
- fassent en sorte que leurs partenaires commerciaux, tout au long de leur propre chaîne d'approvisionnement, ainsi que ceux qui nous fournissent leurs services contractuels, connaissent et respectent nos principes, dans la mesure du possible par leurs propres engagements contractuels.
- Les principes suivants s'inspirent en particulier et non de manière exhaustive des objectifs et des dispositions des Principes directeurs des Nations unies pour l'économie et les droits de l'homme (UNGP) et de la Loi sur la vigilance en matière de chaîne d'approvisionnement (LkSG).

## **III. Principes**

Le respect et la promotion des droits de l'homme, des conditions de travail équitables et sûres, la protection active de l'environnement et du climat ainsi que la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sont des exemples des valeurs de notre entreprise et constituent la base

de nos principes. Nous attendons également des valeurs d'entreprise correspondantes de nos partenaires commerciaux.

## **1. Droits humains**

En particulier, le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, la convention des Nations unies sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes et les normes fondamentales du travail (convention) de l'Organisation internationale du travail (OIT). Si une réglementation nationale prévoit des critères plus stricts, ceux-ci doivent être respectés en priorité.

### **a. Interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l'esclavage, de la traite des êtres humains et de l'expulsion forcée**

Nous nous dissocions de toutes les formes de travail des enfants, de travail forcé, d'exploitation, d'esclavage moderne, de pratiques semblables à l'esclavage, Le servage ou d'autres formes de domination ou d'oppression, ainsi que la traite des êtres humains tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et les rejettent strictement. Nous attendons également cela de nos partenaires commerciaux.

Ils doivent se distancier de ces pratiques vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux et tout au long de la chaîne d'approvisionnement et prendre les mesures appropriées, si possible par leurs propres engagements contractuels. Nous attendons d'eux qu'ils ne participent pas, ne s'engagent pas ou ne profitent pas de ces méthodes de travail, y compris par le biais de relations commerciales avec des tiers. Ils doivent vous abstenir de procéder à des expulsions illégales et à des retraits illégaux de terres, de forêts et d'eaux lors de l'acquisition, de la construction ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne.

### **b. Diversité et égalité de traitement sur le lieu de travail, conditions de travail équitables, liberté d'association**

La diversité est un atout pour nous. Une relation respectueuse, valorisante et de soutien avec les employés est pour nous une condition indispensable à une relation commerciale responsable et durable. Nous attendons également cela de nos partenaires commerciaux.

Ils doivent respecter la personnalité et les droits humains universels et lutter contre la discrimination, la violence, le harcèlement sexuel, l'intimidation, l'intimidation ou toute autre atteinte à la personnalité d'une personne sur le lieu de travail. Toute inégalité de traitement des travailleurs, par exemple en payant une rémunération inégale pour un travail de valeur égale ou une discrimination fondée, par exemple, sur l'origine nationale et ethnique, l'origine sociale, le statut sanitaire, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, le sexe, l'état civil, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, la religion ou les convictions, à moins qu'elles ne soient fondées sur les exigences de l'emploi, doit être évitée.

Les employés doivent être rémunérés de manière appropriée et de façon ponctuelle. Le salaire approprié correspond au moins le salaire minimum fixé par la loi applicable et, dans le cas contraire, il est déterminé par la loi du lieu d'emploi. Les partenaires commerciaux respectent le droit à la liberté d'association de leurs employés et mettent à leur disposition, ainsi qu'à celle des individus et communautés, des mécanismes de plainte appropriés au niveau de l'entreprise.

### **c. Santé et sécurité au travail**

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent au moins les droits fondamentaux des travailleurs des lois sur la santé et la sécurité au travail en vigueur sur le lieu de travail ainsi que les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les partenaires commerciaux définissent des mesures appropriées pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs. Ils évaluent régulièrement les dangers et les risques potentiels pour la santé et prennent les mesures nécessaires pour y remédier. Les partenaires commerciaux soutiennent de manière appropriée un développement continu pour améliorer la sécurité au travail.

## **2. Protection de l'environnement et du climat et approvisionnement en matières premières**

En raison de notre responsabilité sociale, nous considérons la protection de l'environnement et du climat comme une condition fondamentale de nos activités et relations commerciales. Nous attendons donc de nos partenaires commerciaux qu'ils protègent les bases naturelles de la vie et qu'ils exploitent les ressources de manière responsable. Cela vaut en particulier pour l'exploitation efficace de ressources non renouvelables ou rares, par exemple en encourageant les solutions de recyclage. Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils utilisent les matières premières, l'énergie, l'eau et d'autres biens utilisés dans leurs activités de manière aussi économique et ciblée que possible afin de contribuer ainsi à un développement respectueux de l'environnement. Les partenaires commerciaux ont pour objectif de protéger l'environnement et le climat et de prendre les mesures appropriées pour les générations actuelles et futures.

Dans le respect des lois en vigueur et applicables, ils doivent prendre les mesures appropriées pour protéger l'environnement et le climat, en particulier en ce qui concerne les changements de sol préjudiciables, la pollution des eaux, Prévenir la pollution atmosphérique, les nuisances sonores nocives ou la consommation excessive d'eau. Cela inclut le respect de l'interdiction de la manipulation, de la collecte, du stockage et de l'élimination non respectueux de l'environnement des déchets, conformément aux dispositions prévues par la législation applicable conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d, points i et ii, de l'accord POP. Si des déchets dangereux sont importés ou exportés par leurs soins, nous attendons le respect de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination. En ce qui concerne le mercure, nous attendons le respect des dispositions de la convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure. En ce qui concerne les produits chimiques, nous attendons également le respect des dispositions de la convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants.

Les partenaires commerciaux se conforment aux lois applicables sur les minerais de conflit<sup>1</sup> le long de leur propre chaîne d'approvisionnement et dans le cadre de leurs relations commerciales. Ils s'efforcent de s'approvisionner en matières premières de manière responsable et de prouver l'origine ou la source des matières premières utilisées dans leurs produits, notamment pour éviter l'utilisation de matières premières de conflit.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or en provenance de zones de conflit et à haut risque



### **3. Comportement dans l'environnement commercial**

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils se comportent de manière équitable, loyale et intègre dans la concurrence et qu'ils agissent conformément à la loi. En particulier, nous ne tolérons aucune forme de corruption, de criminalité économique, de cartels ou de blanchiment d'argent.

#### **a. Mesures de conformité**

C'est pourquoi nous attendons de nos partenaires commerciaux, dans le cadre de la réglementation, un système de gestion de la conformité (CMS) efficace et approprié, qui leur permet d'évaluer les risques dans le cadre de leur activité et de lutter contre, entre autres, la corruption, la criminalité économique, les cartels ou le blanchiment d'argent. Le CMS doit être en mesure d'identifier les risques de comportement irrégulier des dirigeants et des employés et de les aider à respecter les obligations légales de diligence raisonnable. Les partenaires commerciaux doivent fournir en interne un ensemble de règles et de politiques appropriées et contraignantes pour se conformer à un comportement correct et conforme à la loi.

#### **b. Anti-corruption**

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils n'offrent, ne promettent ou n'accordent pas d'avantages (pots-de-vin, avantages, etc.), ni qu'ils en exigent, acceptent ou se font promettre pour obtenir une mission ou une autre forme d'amélioration. En outre, les partenaires commerciaux ou les personnes agissant pour leur compte n'offriront pas de cadeaux ou autres avantages sociaux inhabituels aux employés de notre entreprise. Les partenaires commerciaux respectent les conventions des Nations unies, en particulier la convention des Nations unies contre la corruption et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption et la lutte contre la corruption et assurent leur respect en interne.

Dans les relations avec leurs partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, etc.) et les institutions gouvernementales, les intérêts du partenaire commercial et les intérêts privés des employés des deux côtés sont strictement séparés. Les actes et les décisions (d'achat) sont libres de considérations étrangères et d'intérêts personnels.

À cette fin, les partenaires commerciaux ont adopté une directive contraignante sur les relations avec les partenaires commerciaux, qui comprend des règles sur la gestion des conflits d'intérêts ainsi que sur l'acceptation et l'octroi de cadeaux, d'invitations à des divertissements et événements. Cela comprend, entre autres, le respect des exigences relatives aux fonctionnaires.

#### **c. Comportement vis-à-vis des concurrents (droit des ententes)**

Les partenaires commerciaux respectent et encouragent une concurrence loyale. Par conséquent, ils respectent les lois en vigueur, en particulier les lois sur les ententes et les abus de position dominante et les autres lois régissant la concurrence qui protègent et encouragent la concurrence.

Dans leurs relations avec les concurrents, ces règles interdisent notamment les ententes et autres activités qui affectent les prix ou les conditions, attribuent des territoires de vente ou des clients ou entravent ou influencent indûment la concurrence libre et ouverte. En outre, ces règles interdisent les accords entre clients et fournisseurs visant à restreindre la liberté des

clients de déterminer de manière autonome leurs prix et autres conditions de revente (détermination des prix et des conditions).

**d. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, contrôles et sanctions**

Les contreparties respectent les règles applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et prennent les mesures appropriées. Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils reçoivent leurs propres ressources financières exclusivement par des moyens légitimes.

Les partenaires commerciaux respectent et se conforment aux lois applicables à l'importation et à l'exportation de biens, de services et d'informations, ainsi qu'aux embargos et sanctions et interdictions d'exportation pertinents et applicables dans le cadre du commerce international.

**e. Protection des données et traitement des informations et de la propriété intellectuelle**

Les partenaires commerciaux se conforment aux lois et réglementations en vigueur et applicables concernant la protection des données et informations personnelles, en particulier des clients, des partenaires commerciaux et des employés.

Les partenaires commerciaux obligent leurs employés à respecter et à préserver les secrets commerciaux et les lois et droits nationaux applicables. Les informations confidentielles et les documents confidentiels ne peuvent être divulgués à des tiers ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit sans autorisation, à moins qu'une autorisation ait été accordée ou qu'il s'agisse d'informations accessibles au public.

Les partenaires commerciaux respectent les droits de propriété intellectuelle et effectuent des transferts de technologie et/ou de savoir-faire sous la protection des droits de propriété intellectuelle et des données personnelles et des informations confidentielles.

**IV. Respect et participation du partenaire commercial**

Nous attendons le respect et la mise en œuvre des principes ci-dessus de leur propre initiative. Dans le cadre d'une analyse des risques, nous nous réservons le droit de procéder à une évaluation basée sur les risques de nos partenaires commerciaux et de leurs divisions, en comptant sur la participation du partenaire commercial dans ce cadre. Si, pendant ou par le biais de la relation commerciale, nous apprenons ou soupçonnons raisonnablement un manquement ou une violation (potentielle) de nos principes, nous nous réservons notamment le droit de pouvoir demander, de manière licite, des informations sur les faits en cause. En fonction de la gravité du non-respect, de la violation ou du risque lié aux droits de l'homme ou à l'environnement, nous nous réservons le droit de vérifier la relation d'affaires et, après avoir soigneusement pesé les intérêts au cas par cas dans le cadre de la proportionnalité, mettre fin à la relation commerciale avec effet immédiat.

**V. Aucun droit de tiers**

Les tiers ne peuvent pas tirer leurs propres droits des dispositions du SCoC. Il ne s'agit notamment pas d'un contrat en faveur de tiers. En conséquence, aucun employé des partenaires commerciaux, ses partenaires commerciaux ou leurs employés ainsi que d'autres tiers du

SCoC n'ont de droits propres à l'encontre de Häfen und Güterverkehr Köln AG, et ils ne peuvent pas non plus faire appliquer des dispositions par Häfen und Güterverkehr Köln AG en vertu du SCoC.

#### **VI. Prédominance des accords individuels**

Les principes énoncés dans la section III de notre SCoC sont des normes minimales. Les dispositions individuelles prévalent dans le cas de l'accord écrit, en respectant les principes énoncés au point III, ne doivent en aucun cas être inférieures.

#### **VII. Prédominance de la version allemande**

Dans la mesure où ce Code de conduite des fournisseurs est traduit dans une autre langue que l'allemand, la version allemande fait toujours foi en cas de questions d'interprétation et de doutes.

Version : 07/2023